

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 10 AVRIL 2024 à 18h30

Nombre de membres en exercice : 15
Date de la convocation : 03/04/2024

Nombre de membres présents : 12
Nombre de procurations : 01

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE, Maire (pouvoir),

Présents : MM. Elie GARCIA-JORDA, Jean-Laurent GRANIER, Catherine CROCITTI, Christine PANEBOEUF, Alexandrine TAULAIGO, David REBEYROL, Thierry TREBILLON, Cécile VERNET, Astrid WORNER, Patrick VINCENT, Elie GARCIA-JORDA

Absents excusés : MM. Jean-Pierre MIRAGLIA (procuration), Gilles GRANIER, Vanessa SCHMISSER

Absents non excusés : MM.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Astrid WORNER été nommée secrétaire

Madame Martine LAGUERIE invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 février 2024. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal (à l'exception de Mesdames Martine LAGUERIE, Catherine CROCITTI, Christine PANEBOEUF et Alexandrine TAULAIGO absentes jour-là).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

OBJET : FINANCES – COMPTE RENDU DE LA SEANCE COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2024 SUR LE VOTE DES COMPTES DE GESTION, COMPTES ADMINISTRATIFS ET BUDGETS

Suite à la présentation des budgets le lundi 8 avril 2024 à Vers Pont du Gard, Madame le Maire précise que les comptes de gestion, comptes administratifs et budgets de la Communauté de Communes du Pont du Gard ont été votés à l'unanimité.

Madame le Maire fait part à l'Assemblée des principaux points à retenir :

- ⇒ La CCPG termine son exercice avec un compte de gestion 2023 affichant 1 289 288 € de déficit en section de fonctionnement et un déficit de 371 541 en section d'investissement.
- ⇒ Les comptes administratifs, quant à eux, se clôturent avec **un excédent de 10 338 055 € de fonctionnement** et 616 885 €, d'excès également, en section d'investissement.
- ⇒ Pour l'année 2024, **le budget primitif** se présente comme suit :
 - Dépenses de fonctionnement : 21 166 035 €,
 - Recettes de fonctionnement : 29 502 698 €, soit un suréquilibre de fonctionnement de 8 336 663 €.
 - Dépenses et recettes d'investissement : Equilibre à 2 143 401 €.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET LA GENDARMERIE NATIONALE (COMMUNAUTE DE BRIGADES DE REMOULINS ET DE LAUDUN-L'ARDOISE)

6 – LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6-4- AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES – N°2024/11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code de la sécurité intérieure (CSI) et notamment ses articles L. 512-4 à L. 512-7,
VU les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
VU la délibération n° DE-2023-028 en date du 3 avril 2023 relative à la convention de mise à disposition de service relative à la conclusion d'une convention de coordination entre la police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard et la gendarmerie nationale (communauté de brigades de Remoulins et de Laudun-L'Ardoise),
VU l'arrêté du Préfet du Gard en date du 19 décembre 2023 portant retrait de la commune de Castillon du Gard de la CCPG,
VU le projet d'avenant n° 1 à la convention annexée à la présente délibération,
VU l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024,
CONSIDERANT qu'en raison du départ de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de communes du Pont du Gard, il convient de modifier le périmètre d'application de la convention,

Madame le Maire expose à l'Assemblée que par délibération en date du 3 avril 2023, la Communauté de communes du Pont du Gard a conclu une convention de coordination avec la gendarmerie nationale visant à préciser la nature et les lieux des interventions des agents de la police intercommunale.

Par délibération en date du 17 octobre 2023, la commune de Castillon du Gard demande de retrait de la commune de la Communauté de Communes du Pont du Gard et l'adhésion à la Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Par conséquent, la Communauté de Communes du Pont du Gard se voit dans l'obligation de conclure un avenant n° 1 à la convention de coordination entre la police intercommunale et la gendarmerie nationale visant à retirer la commune de Castillon du Gard des lieux d'intervention des agents de la police intercommunale.

Dès lors, un avenant n° 1 à la convention signée le 7 juillet 2023 entre la Communauté de Communes, la Préfecture du Gard et la Procureure de la République de Nîmes doit être approuvé par le Conseil Communautaire.

Pour que chaque maire puisse ensuite valider cette convention, il est doit être autorisé par son Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, notamment l'avenant n° 1.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE

AVENANT N° 1 à la Convention de coordination établie entre la police intercommunale du Pont du Gard et la Gendarmerie Nationale (Communauté de brigades de Remoulins et brigade de Laudun-l'Ardoise)

Vu la convention de coordination établie entre la police intercommunale de la Communauté de Communes du Pont du Gard et la Gendarmerie Nationale, et approuvée par Mme la Procureure de la République de Nîmes et Mme la Préfète du Gard en date du 07 juillet 2023,

Il est convenu de compléter la convention comme suit :

Renonciation de la commune de Castillon du Gard à appartenir à la Communauté de Communes du Pont du Gard

La commune de **Castillon du Gard** (30) renonce à appartenir au périmètre de la communauté de communes du Pont du Gard à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément à l'arrêté préfectoral n° DCLC-SCFI-BFLI-23-12-19-01 du 19 décembre 2023.

Organisation de la police intercommunale

Les missions et les horaires de travail peuvent être modifiés, en fonction des événements ainsi que de la gestion des priorités, de jour comme de nuit.

Les articles de la convention de coordinations demeurent inchangés.

La modification du périmètre de la Communauté de communes du Pont du Gard créant un découpage territorial qui obligent les agents de la police intercommunale à transiter par la commune de Castillon du Gard pour se rendre sur les communes de Vers-Pont du Gard et Collias, les agents de police pourront traverser régulièrement armés la commune de Castillon du Gard, cette situation étant considérée comme une nécessité impérieuse de service au sens de la doctrine administrative (*Question parlementaire n° 22784 du 29 décembre 2016*).

En revanche, ils ne pourront exercer, sur le territoire communal, leurs missions de police judiciaire adjoints.

Le présent avenant est signé entre l'Etat, représenté par Monsieur le préfet du Gard, les communes de la Communauté du Pont du Gard représentées par leurs Maires et la Communauté de communes du Pont du Gard représentée par son Président, et Madame la Procureure de la République à Nîmes.

Fait à Nîmes, le

Le Président de la communauté de
communes du Pont du Gard,

Pierre PRAT

Le Préfet du Gard,

Jérôme BONET

La Procureure de la République à
Nîmes,

Cécile GENSAC

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ESTEZARGUES

OBJET : DECISIONS DE MADAME LE MAIRE RECAPITULATIF DES MARCHES PUBLICS SIGNES DEPUIS LE 28 FEVRIER 2024

NOM DU FOURNISSEUR	OBJET	Montant du Marché TTC	Date de la signature	Destinataire	Compte imputé
FIVMEX	Contrôle technique des PEI	279,84 €	06/3/24	RESEAU INCENDIE	6156
EG SOL SUD	Étude géotechnique de conception	4 873,20 €	21/3/24	Services techniques	2131
LACOMBE Yves	Contrat de mission SPS	2 926,00 €	22/3/24	Services techniques	2131
AUCHAN	Ordinateur portable	417,98 €	23/3/24	MAIRIE	2183
COTECBAT	Missions de contrôle technique	6 558,00 €	26/3/24	Services techniques	2131
VAL DE L'HORT	Séjour Mini-camp ALSH	5 038,62 €	28/3/24	ALSH	625

OBJET : ECOLE : Compte rendu du Conseil d'école du 28 mars 2024

Monsieur Didier CATUOGNO informe l'Assemblée que l'école devrait compter 74 élèves pour l'année scolaire 2024/2025 au lieu de 63 élèves en 2023/2024.

La mairie va devoir commencer à réfléchir sur un éventuel agrandissement des locaux scolaires (18 logements en face de la cave et 17 logements sur le terrain des Oliviers en prévision ces prochaines années). Il faudra sans doute envisager l'installation de modulaires en attendant un agrandissement. Il est difficile d'anticiper des effectifs qui peuvent repartir à la baisse (tendance nationale).

La réflexion devra porter également sur le transfert de la cantine scolaire.

OBJET : DELIBERATION SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

7-FINANCES LOCALES -- 7-1-DECISIONS BUDGETAIRES – BUDGET PRINCIPAL M14 - N°2024/12

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Didier CATUOGNO, Adjoint au Maire, Délibérant sur le compte administratif du BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2023 dressé par Madame Martine LAGUÉRIE, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL						
Résultats reportés	106 296.91			348 272.09	106 296.91	348 272.09
Opérations de l'exercice	296 729.62	227 728.50	618 031.05	883 812.62	914 760.67	1 111 541.12
TOTAUX	403 026.53	227 728.50	618 031.05	1 232 084.71	1 021 057.58	1 459 813.21
Résultats de clôture	175 298.03			614 053.66		438 755.63
Restes à réaliser	48 341.95	15 416.00				
TOTAUX CUMULES	223 639.98	15 416.00		614 053.66	223 639.98	629 469.66
RESULTATS DEFINITIFS	208 223.98			614 053.66		405 829.68

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

OBJET : DELIBERATION SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT

7-FINANCES LOCALES -- 7-1-DECISIONS BUDGETAIRES – SERVICE ASSAINISSEMENT M49 - N°2024/13

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Didier CATUOGNO, Adjoint au Maire, Délibérant sur le compte administratif du SERVICE ASSAINISSEMENT de l'exercice 2023 dressé par Madame Martine LAGUÉRIE, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ASSAINISSEMENT						
Résultats reportés		206 037.56		7 713.61		213 751.17
Opérations de l'exercice	391 331.68	60 179.00	74 711.98	107 201.58	437 585.78	657 280.77
TOTAUX	391 331.68	266 216.56	74 711.98	114 915.19	450 305.13	664 056.30
Résultats de clôture	125 115.12			40 203.21	84 911.91	
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAUX CUMULES	125 115.12			40 203.21		
RESULTATS DEFINITIFS	125 115.12			40 203.21	84 911.91	

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE (M14)
ET DU SERVICE ASSAINISSEMENT (M49) POUR L'ANNEE 2023
DRESSES par le Service de Gestion Comptable d'Uzès**

7 – FINANCES LOCALES – 7-1 – DECISIONS BUDGETAIRES – N°2024/14

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE, Maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs du budget principal M14 et du budget de l'assainissement M49 de l'exercice 2023,

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

2° Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

➤ **DECLARE**, à l'unanimité, que les comptes de gestion M14 et M49 dressés, pour l'exercice 2023, par la Trésorerie, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

7 – FINANCES LOCALES – 7-1 – DECISIONS BUDGETAIRES – N°2024/15

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement,
- un déficit d'investissement,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	265 781,57
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	348 272,09
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	614 053,66
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-175 298,03
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-32 925,95
Besoin de financement F. = D. + E.	208 223,98
AFFECTATION =C. = G. + H.	614 053,66
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	208 223,98
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	405 829,68
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT

7 – FINANCES LOCALES – 7-1 – DECISIONS BUDGETAIRES – N°2024/16

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement,
- un déficit d'investissement,

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	32 489,60
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
C. Résultats antérieurs reportés	7 713,61
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	40 203,21
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	-125 115,12
D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	125 115,12
AFFECTATION (2) = d.	40 203,21
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	40 203,21
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

OBJET : TAXES DIRECTES LOCALES FIXATION DES TAUX DEFINITIFS 2024

7 – FINANCES LOCALES – 7-1 – DECISIONS BUDGETAIRES – N°2024/17

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

VU l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 qui supprime la taxe d'habitation sur les résidences principales et la compensation par le transfert de la part départementale de foncier bâti matérialisé par le cumul des taux de foncier bâti de la commune et du Département,

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les taux d'imposition 2024 comme suit :
 - Foncier bâti = **42.82 %**
 - Foncier non bâti = **74.50 %**
 - Taxe d'habitation résidences secondaires = **11.83 %**
- **CHARGE** Madame le Maire ou les Adjointes de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : DETAIL DES ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS 2024

7 – FINANCES LOCALES – 7-5- SUBVENTIONS – N°2024/18

Madame Martine LAGUERIE propose d'inscrire au budget principal 2024 les subventions suivantes :

- Article 657363 : CCAS : 13 000 €
- Article 65748 :
 - Sté de Chasse « La Diane » : 3 000 €
 - Comité des Fêtes : 4 000 €.

Après avoir ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la répartition proposée,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à inscrire ces sommes au budget principal 2024 et à signer tous les documents afférents à ces subventions.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL INTEGRATION DES ETUDES AUX COMPTES DE TRAVAUX

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES – N°2024/19

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Madame le Maire précise à l'Assemblée qu'il y a lieu d'intégrer les études, ci-après, aux comptes de travaux :

- Plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles (PAPPH) pour un montant de 8 400,00 €,
- Aménagement de parkings pour un montant de 2 274.78 €,
- Voirie communale – AZUR GEO, pour un montant de 5 142.80 €.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire propose de les intégrer de la façon suivante :

Libellé de l'étude	Compte dépenses	Compte recettes	N°Inventaire	Montant intégré
PAPPH	2158	2031	MAT0029	8 400.00 €
Aménagement de parkings	2152	2031	VOI0013	2 274.58 €
Voirie communale – AZUR GEO	2151	2031	VOI0001	5 142.80 €

Après avoir ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'intégration aux comptes des travaux des études proposées,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS M57 ET M49 DE L'ANNEE 2024

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES – N°2024/20

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les budgets primitifs de l'année 2024 pour le budget principal M57 et le budget du service assainissement M49.

1) Budget Principal M14

Dépenses et les recettes de fonctionnement	1 203 726 €
Dépenses et les recettes d'investissement	1 345 615 €
TOTAL DU BUDGET	2 549 341 €

2) Budget du service assainissement M49

Dépenses et les recettes d'exploitation	92 499 €
Dépenses et les recettes d'investissement	401 670 €
TOTAL DU BUDGET	494 169 €

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, approuve les budgets primitifs du budget principal M57 et du budget du service assainissement M49 pour l'année 2024.

OBJET : COMMISSION EDUCATION – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE LOISIRS DE FOURNES – RENOUELEMENT 2024

9 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES -- 9-1- AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES – N°2024/21

VU les délibérations successives n°2021/17, 2022/23 et 2023/12 concernant la signature d'une convention avec Les Francas pour l'année 2021, 2022 et 2023 qui prévoyait l'accueil des enfants d'Estézargues sur le site de Fournès pour les mercredis, les petites et grandes vacances scolaires hors les 4 semaines d'ouverture du centre de loisirs d'Estézargues (enfants concernés 3-11 ans),

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire fait part de la réception en mairie de la nouvelle convention pour l'année 2024. Elle précise que ce document reste sur les mêmes dispositions d'accueil et financières que les années précédentes, soit 15 € par enfant et par jour (hors période juillet).

Madame le Maire propose de valider cette convention pour l'année 2024.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de conventionner en 2024 avec les Francas pour que les enfants d'Estézargues puissent être accueillis sur le site de Fournès exceptés les 4 semaines d'ouverture sur Estézargues,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à mandater les sommes dues pour la participation communale, soit 15 €/Jour/enfant,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE DOMAZAN, ESTEZARGUES, FOURNES et REMOULINS et l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DU GARD RELATIVE A LA GESTION DES ACTIONS EN DIRECTION DES ADOLESCENTS (12/17 ans)

9 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES -- 9-1- AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – 2024/22

Madame Catherine CROCITTI, membre de la Commission Communale Education, présente à l'Assemblée le projet de renouvellement de convention proposé par l'association départementale des Francas du Gard relative aux actions en direction des adolescents en coopération avec les communes de Domazan, Fournès et cette année la commune de Remoulins.

L'association LES FRANCAS propose :

- Une ouverture du 8 juillet au vendredi 2 août 2024 soit 20 jours,
- Un accueil sur la commune de Domazan,
- Destinés aux adolescents âgés de 12 à 17 ans des 4 communes précitées,
- Sous la forme d'un accueil collectif de mineurs déclaré auprès des services de l'Etat (DSDEN) et des partenaires financeurs (Caf du Gard),
- Des conditions d'encadrement règlementées : 2 animateurs,
- Un service de navettes (en minibus) qui permet de récupérer les adolescents avant le temps d'activités (cela encourage leur mobilité et permet aux familles de ne pas être sollicitées durant la journée sur des horaires décalés),
- Des temps d'activités variés sous différentes formes :
 - ❖ 5 journées d'activités par semaine, dont 3 journées de 8 heures et 2 demi-journées de 4 heures avec possibilité d'organiser une soirée.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROPOSITION DE GRILLE TARIFAIRE APPLIQUEE AUX FAMILLES :

Formules d'accueil	Quotient familial inférieur à 950 €	Quotient familial supérieur à 951 €
½ journée locale	7,50 €	8,50 €
Journée locale	8,50 €	9,50 €
Journée extérieure	11 €	13 €

Les communes s'engagent à verser aux FRANCAS une subvention :

- ⇒ Permettant de supporter les **charges fixes** liées à la mise en place des accueils :
 - De 8 à 16 jeunes, le coût fixe est évalué à 8 136,90 € soit 2 034,23 € par commune. La commune de Remoulins mettant à disposition l'animateur sur le projet ne s'acquittera pas de la part fixe.
- ⇒ Le nombre d'enfants sera calculé sur la moyenne de présence sur la période.
 - Permettant de supporter les **charges variables** liées à la mise en place des accueils : De 5,00 € par jour (de 4 à 8 heures) et par enfant pour les activités sans hébergement. Pour la commune de Remoulins, l'association s'engage à déduire le coût variable des charges communes. Si un différentiel réside entre l'association et la commune, un titre de recettes sera émis par la commune à destination de l'association sur présentation du tableau des inscrits et du budget de l'action.

Après avoir ouï cet exposé, et après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de ce projet d'accueil des jeunes pour l'été 2024,
- **APPROUVE** les tarifs proposés, ci-dessus, aux familles,
- **APPROUVE** les tarifs fixés aux communes, soit :
 - ✓ une part fixe de 2 034.23 € par commune de 8 à 16 jeunes maximum,
 - ✓ 5.00 € par jeune participant pour la part variable,
- **AUTORISE** Madame le Maire et les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) :
Modification du règlement intérieur extrascolaire valable à compter du 29 MAI 2023**

8 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME -- 8-5- POLITIQUE DE LA VILLE -N°2024/23

Monsieur Didier CATUOGNO, Adjoint, informe l'Assemblée que le dernier règlement intérieur de l'ALSH extrascolaire a été voté le 24 mai 2023.

VU la délibération n°2023/58 du 9 octobre 2023 portant augmentation du tarif de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire,

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Didier CATUOGNO propose de modifier le règlement intérieur de l'ALSH extrascolaire comme suit :

⇒ Article 5- restauration, pique-nique et goûter : article modifié comme suit : les jours de sorties ou les pique-niques organisés par les animateurs : la somme de 3.95 € sera déduite sur la facture étant donné que les pique-niques restent fournis par les parents.

⇒ TARIFS : suite à l'augmentation du prix des repas du traiteur, les tarifs de journée pour Estézargues et les communes conventionnées ont été revus, comme suit :

Nombre d'enfants	Prix journée Non imposable	Prix journée imposable	COMMUNES
1	13.30	14.30	18
2	25.60	27.60	36
3	35.90	38.90	54

Monsieur Didier CATUOGNO propose d'approuver le nouveau Règlement Intérieur de l'ALSH extrascolaire applicable à compter du 11 avril 2024 ainsi que les nouveaux tarifs ci-dessus.

Après avoir ouï cet exposé, et après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau Règlement Intérieur de l'ALSH extrascolaire et les tarifs applicables au 11 avril 2024,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer le Règlement Intérieur de l'ALSH extrascolaire et tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8-4- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -- N°2024/25

Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) répertorie les missions des sapeurs-pompiers consistant notamment en la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes et des biens ou les secours d'urgence.

Il définit également les missions et responsabilités des maires. A ce titre, il est rappelé que le Maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) situés sur son territoire. Ainsi, il a la responsabilité de la mise en place, de l'état de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

La DECI est organisée autour des points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours. Tous les dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé. Ils doivent être accessibles facilement.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Certains PEI peuvent être situés sur des propriétés privées. Dans ce cas, les propriétaires peuvent faire une mise à disposition des points d'eau après accord préalable.

L'article R 2225-7 III du CGCT prévoit que « la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette convention peut notamment fixer la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

La convention d'une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée unique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, est soumise à l'appréciation de l'Assemblée et concerne un PEI, appartenant à la Cave Coopérative « Les Vignerons d'Estézargues ». Ce PEI, implanté sur la parcelle AC 453, est situé au nord des bâtiments de la Cave Coopérative.

Compte tenu de l'urbanisation en plein développement autour de la Cave Coopérative, Madame le Maire propose d'intégrer ce PEI dans la défense extérieure contre l'incendie.

Il a été convenu que la Cave Coopérative s'engage à :

- Laisser le poteau incendie accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie ;
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le poteau incendie N°4 dans le cadre d'interventions ou de manœuvres dans le secteur du Grès ou de la Queirade ;
- Prévenir la Commune et le SDIS 30 dans le cas où l'utilisation de ce poteau incendie deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...) ;
- Autoriser la Commune (ou le délégataire de service) et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, les contrôles techniques et les reconnaissances opérationnelles prévues par Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 30 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du poteau incendie.

La Commune s'engage, elle, après information expresse du Propriétaire, à procéder aux contrôles périodiques techniques prévus par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2225-7 IH,

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2017-09-0093 en date du 9 octobre 2017,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de mettre en œuvre la meilleure protection pour garantir la protection en matière d'incendie, si besoin en concluant des conventions avec les propriétaires privés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition d'un point d'eau incendie privé pour la DECI entre la Cave Coopérative « Les Vignerons d'Estézargues » et la Commune d'Estézargues,

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **PRÉCISE** que la commune prend en charge le coût des contrôles périodiques techniques prévus par le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » A TERRITOIRE D'ENERGIE - SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD

8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8-4- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -- N°2024/25

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le TE GARD - SMEG, conformément à l'article 3.1 de ces statuts, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation, la compétence optionnelle relative à l'éclairage public comprenant notamment :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- La passation et l'exécution des contrats de fournitures d'énergie électrique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public. Le Conseil Municipal est informé que le transfert de compétence « Eclairage Public » nécessite :

Pour la commune	Pour le TE Gard
<u>Réalisation ou fourniture :</u> <ul style="list-style-type: none">• D'un Diagnostic Eclairage Public (DEP) incluant un Audit Sécurité Electrique actualisé.	Conservation de la totalité du produit de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation finale d'Electricité de la commune)
Mise à disposition auprès du TE GARD - SMEG du patrimoine D'Eclairage Public (Art. L1321-1 du CGCT). Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le TE GARD – SMEG.	

Pour la commune
<u>Communication au TE GARD - SMEG :</u> <ul style="list-style-type: none">• Des contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage,• Des contrats de fournitures d'énergie,• Des immobilisations comptables.• Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est en outre précisé que **le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité syndical du TE GARD SMEG approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Madame le Maire informe également le Conseil Municipal qu'un marché de maintenance est en cours d'attribution par le TE GARD – SMEG et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public pourront être assurés dès le 1^{er} juillet 2024 par le TE GARD – SMEG dans l'hypothèse où le transfert de la compétence serait effectif à cette date.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours/ qu'un/plusieurs contrats sont en cours.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du TE GARD – SMEG.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Madame le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au TERRITOIRE ENERGIE GARD – SMEG.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Madame le Maire :

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU les statuts du TERRITOIRE ENERGIE GARD – SMEG validés par Arrêté Préfectoral du 26 Mai 2015,
- VU les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,
- VU le règlement d'usage de la compétence « Eclairage Public » voté par le Comité du TERRITOIRE ENERGIE GARD - SMEG,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'autoriser le transfert, au TE GARD - SMEG, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence les contrats associés y compris fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.
- **DECIDE** d'autoriser le TE GARD - SMEG à conserver à compter de la date du transfert, le bénéfice de la totalité de taxe communale sur la consommation finale d'électricité de la commune pour laquelle il perçoit déjà cette taxe en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,
- **APPROUVE** le règlement d'usage annexé à la présente délibération,
- **DECIDE** d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au TE GARD - SMEG,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE

COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » REGLEMENT D'USAGE

Sommaire

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	19
Contexte.....	19
Article 1 : Objet.....	19
Article 2 : Ouvrages mis à disposition.....	19
Article 3 : Procédure de transfert de compétence.....	20
3.1. Modalités de transfert.....	20
3.2. Reprise des contrats.....	20
3.3. Reprise du personnel.....	20
3.4. Modalités de sortie.....	20
CHAPITRE 2 – Les travaux d'investissements.....	21
Article 1 : Travaux et programmes de travaux d'investissement.....	21
1.1. Nature des travaux d'investissement.....	21
1.2. Programmes et engagement des travaux.....	21
Article 2 : Financement des travaux et programmes d'investissement.....	21
Article 3 : Temporalité du processus d'une opération.....	22
CHAPITRE 3 – La maintenance curative.....	23
Article 1 : Dépannages et petites réparations.....	23
Article 2 : Accès au Système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).....	24
Article 3 : Interventions de mise en sécurité.....	25
Article 4 : Adaptation des heures de fonctionnement.....	25
Article 5 : Cartographie et suivi du patrimoine.....	25
Article 6 : Consignation / Déconsignation.....	25
Article 7 : Test mécanique des mâts.....	25
Article 8 : Avis technique sur les projets.....	26
Article 9 : Intégration d'installations réalisées par des tiers.....	26
Article 10 : Connexions accessoires.....	26
Article 11 : Suivi des dommages causés aux biens.....	26
Article 12 : Fournitures d'électricité.....	26
CHAPITRE 4 : Prestation sur devis (optionnelle).....	28
Article 1 : Nettoyage des installations.....	28
Article 2 : Visite au sol.....	28
Article 3 : Eclairage festif.....	28
Article 4 : Etiquetage.....	28
CHAPITRE 5 – Modalités de financement.....	29
Article 1 : Contribution des collectivités.....	29
Article 2 : Recouvrement des contributions.....	30

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Contexte

Depuis 2015, le Territoire d'Énergie réalise et finance les travaux de renouvellement, d'extension et d'enfouissement d'éclairage public pour le compte de ses adhérents ayant transféré la compétence optionnelle « Eclairage public ».

Les objectifs d'une telle démarche sont nombreux :

- Reconnaissance de la Réserve Internationale du Ciel Etoilé sur les Cévennes, volets touristique et économique pour les communes concernées,
- Lutte pour la biodiversité et contre la pollution lumineuse,
- Respect des arrêtés luttant contre la pollution lumineuse en vigueur,
- Mise aux normes d'un parc d'éclairage et des armoires associées,
- Réalisation d'importantes économies d'énergie pour les communes.

Article 1 : Objet

Le Comité syndical, lors de sa séance du 2 février 2015, a modifié ses statuts avec notamment la possibilité d'opter sur le transfert de la compétence de ses collectivités adhérentes en matière d'éclairage public. Cette compétence est une compétence optionnelle librement choisie par les adhérents.

En référence à l'article 3.1 des statuts validés, le TE GARD – SMEG exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le TE GARD - SMEG, la compétence relative à l'éclairage public comprenant notamment :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- La passation et l'exécution des contrats de fourniture d'énergie électrique

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières des travaux et de la maintenance.

Dans le corps du présent règlement, le terme « *collectivité concernée* » désigne une collectivité membre du TE GARD - SMEG qui lui a transféré, ou souhaite lui transférer, sa compétence en matière d'éclairage public.

Le Territoire Energie GARD - SMEG est désigné indifféremment « *TE GARD - SMEG* ».

Article 2 : Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité concernée, conformément à l'article 1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Elles sont mises à disposition du TE GARD - SMEG, qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire ainsi que les attributions idoines afin de lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Les installations créées par le TE GARD - SMEG sont inscrites en actif du TE GARD - SMEG durant l'exercice de cette compétence.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports, s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles, crosses et autres,
- Les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : armoires de commande, horloges astronomiques synchronisées ou non, interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs, bouton poussoir et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

L'étendue des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Article 3 : Procédure de transfert de compétence

3.1. Modalités de transfert

Conformément aux dispositions statutaires du TE GARD - SMEG, le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du comité syndical du TE GARD SMEG approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire,

3.2. Reprise des contrats

Dans le cadre de transfert de compétence, le ou les contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maintenance, de travaux ou de fourniture d'énergies conclus par la commune, pour l'exercice de cette compétence transférée, sont automatiquement repris et intégralement exécutés par le TE GARD - SMEG à compter de la date d'intégration de la commune.

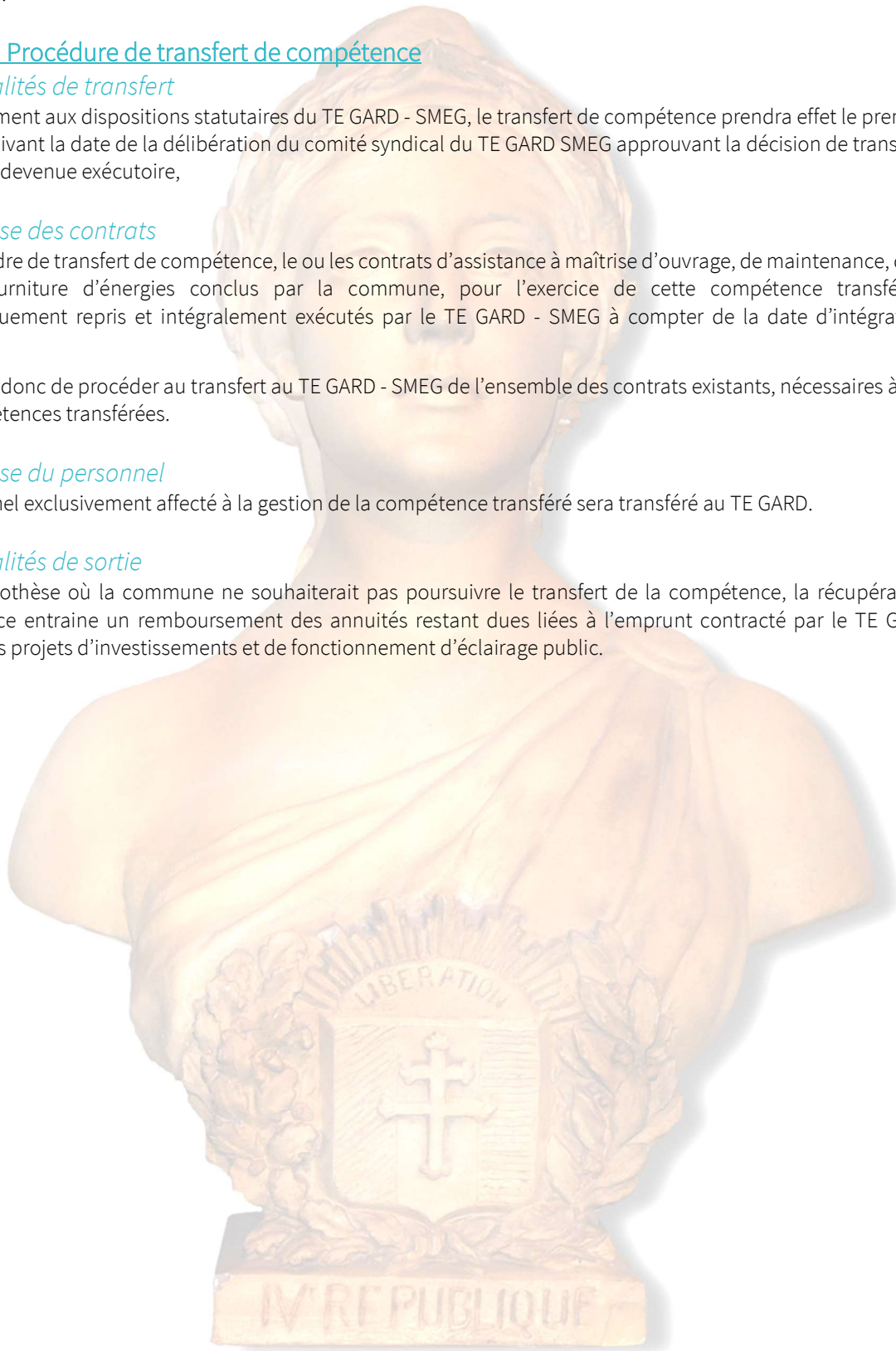
Il convient donc de procéder au transfert au TE GARD - SMEG de l'ensemble des contrats existants, nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

3.3. Reprise du personnel

Le personnel exclusivement affecté à la gestion de la compétence transférée sera transféré au TE GARD.

3.4. Modalités de sortie

Dans l'hypothèse où la commune ne souhaiterait pas poursuivre le transfert de la compétence, la récupération de la compétence entraîne un remboursement des annuités restant dues liées à l'emprunt contracté par le TE GARD pour financer les projets d'investissements et de fonctionnement d'éclairage public.



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 2 – Les travaux d'investissements

Article 1 : Travaux et programmes de travaux d'investissement

1.1. Nature des travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du TE GARD – SMEG. Ils concernent les extensions, renouvellements, rénovations, mises en sécurité et améliorations diverses.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

- Création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une commune, travaux d'extension d'éclairage hors effacement,
- Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
- Travaux de renouvellement, mise en sécurité, amélioration énergétique,
- Renouvellement des points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité,
- Travaux de mise en valeur des sites et monuments et l'éclairage sportif **s'ils sont raccordés au réseau d'éclairage public.**

1.2. Programmes et engagement des travaux

Le TE GARD - SMEG, suivant délibération du Comité syndical, établit ses programmes de travaux annuels ou pluriannuels en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités concernées, et dans la limite des crédits affectés, et notamment chaque année en fonction des crédits de paiement.

Toutefois, une délibération concordante de la collectivité concernée devra être votée pour permettre l'engagement des travaux, compte tenu de la contribution financière de la commune concernée.

Article 2 : Financement des travaux et programmes d'investissement

Le TE GARD - SMEG assure une part du financement des travaux d'investissement réalisés sur une collectivité concernée et mobilise en outre des subventions externes (Etat, Feder, Région, ADEME, Département, etc...), dans le respect :

- Des plafonds applicables et notamment du taux maximum d'aide publique fixé à 80 % du montant des travaux,
- D'une faculté pour le Bureau syndical d'ajuster les participations financières du TE Gard - SMEG en cours d'année, en cas d'évolution technique, réglementaire ou financière,
- D'un engagement de l'opération ou du programme dans un délai de 2 ans à compter de la délibération du Bureau syndical validant l'opération ou le programme.

Pour le financement de sa part des travaux d'investissement, le TE GARD - SMEG se réserve la faculté d'avoir recours à l'emprunt.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En outre, la collectivité concernée doit assurer la part restante du financement des travaux ou du programme d'investissement, tel le scénario indiqué ci-dessous.

ECLAIRAGE PUBLIC	Maîtrise d'Ouvrage TE GARD - SMEG
DEP/ASE Diagnostic d'Eclairage Public Audit de sécurité	Le DEP doit être fait avant le transfert Taux de financement : 55 % du TTC <i>Plafond : 10 000 €</i>
Renouvellement	Taux de financement : 70 % du HT <i>Plafond (selon le nombre de point lumineux)</i> < 90 : 30 000 € HT 91 à 189 : 50 000 € HT 190 à 259 : 70 000 € HT > 260 : 100 000 € HT
Extension ou Enfouissement	Taux de financement : 50 % du HT <i>Plafond : 30 000 €</i>

Source : Bureau syndical du TE GARD - SMEG – Juin 2020

Article 3 : Temporalité du processus d'une opération

Suite au transfert de la compétence entre la collectivité et le TE GARD-SMEG, une démarche avant travaux se met en place selon les enveloppes financières disponibles comme évoqué à l'article 1.2 du présent document.

Dès lors cette étape validée, la démarche opérationnelle se lance :

DESCRIPTIONS	DELAIS DE REALISATION	IINTERVENANTS Concernés
Etude/Diagnostic	1 mois	Par le MOE du TE GARD-SMEG
Délibération communale sur l'étude/diagnostic	1 à 2 mois selon conseil municipal	Par la collectivité
Réalisation d'un Avant-Projet et dossier PRO	2 mois	Par le MOE du TE GARD-SMEG
Délibération communale sur l'Avant-projet et dossier PRO	1 à 2 mois selon conseil municipal	Par la collectivité
Inscription au programme d'investissement	Sessions d'Octobre N et Février N+1	Par le TE GARD-SMEG
Réalisation des bons de commandes Travaux et Ingénierie nécessaire à la réalisation du chantier	Dans la foulée des sessions précisées à la ligne du dessus.	Par le TE GARD-SMEG
Travaux	6 mois	Par l'entreprise titulaire du Marché avec un suivi par le MOE/MOA.
Réception du chantier	1 mois après la fin du chantier	Commune, Entreprise travaux, MOE et par le TE GARD-SMEG.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 3 – La maintenance curative

En qualité de maître d'ouvrage de l'éclairage public, le TE GARD - SMEG a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par la voie de marchés publics.

En outre, le TE GARD - SMEG est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le TE GARD - SMEG de faire face à ses obligations. Il a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le TE GARD - SMEG est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du TE GARD - SMEG. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. A défaut, la responsabilité du TE GARD - SMEG ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ses obligations, le TE GARD - SMEG met en œuvre les prestations suivantes.

Article 1 : Dépannages et petites réparations

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention. Pour ces demandes de dépannage, les collectivités membres ont à leur disposition notamment deux moyens :

- La demande peut être saisie sur le site <https://saga-city.pro> via les codes de connexions fournis par le TE GARD - SMEG ; cette procédure est recommandée puisqu'elle permet un traçage et suivi de la demande tant par la commune, le TE-GARD-SMEG et le prestataire en charge de la gestion maintenance,
- Une ligne téléphonique d'urgence est affectée par l'entreprise titulaire du marché exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses. Si le dépannage s'avère impossible, le prestataire doit obligatoirement mettre l'installation en sécurité.

Les interventions les plus courantes comprises dans le forfait de maintenance sont énumérées ci-après :

Pour les coffrets/armoires de commande

Définition des prestations	LED	Source à décharge
Les disjoncteurs et interrupteurs modulaires	Compris	Compris
Les coupe-circuits et sectionneurs modulaires	Compris	Compris
Les protections différentielles	Compris	Compris
Les fusibles	Compris	Compris
Les parafoudres	Compris	Compris
Les contacteurs de puissance	Compris	Compris
Les borniers de terre	Compris	Compris
Les câbles de raccordement détériorés des différents organes constitutifs de l'armoire	Compris	Compris
Serrure	Compris	Compris
Protections mécaniques des câbles (coffrets sur support ou façade)	Compris	Compris
Interrupteurs crépusculaires	Compris	Compris
Changement d'un interrupteur pour marche manuelle	Compris	Compris
Changement d'un parafoudre basse tension dans l'armoire de commande	Compris	Compris
Changement d'une horloge digitale, astronomique sous garantie	Compris	Compris
Changement d'un relai	Compris	Compris
Changement d'un jeu de fusibles des transformateurs haute-tension	Compris	Compris

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afin d'éviter toute dérive, la modification des horaires via les horloges astronomiques sera facturée à 100 % à la commune en lien avec le prix stipulé dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) du marché passé par le TE GARD.

Pour les luminaires

Définition des prestations	LED	Source à décharge
Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux	Non concerné	Compris
Changement d'une source lumineuse ou groupe de sources	Non compris	Compris
Changement d'une douille	Non concerné	Compris
Changement d'un starter	Non concerné	Compris
Changement d'une self anti-harmonique	Non concerné	Compris
Changement d'un condensateur	Non concerné	Compris
Changement des protections électriques	Compris	Compris
Changement d'un ballast ferromagnétique ou électronique	Non concerné	Compris
Changement d'un driver sous garantie	Compris	Non concerné
Changement d'un contacteur	Compris	Compris
Changement d'un parafoudre sur le réseau	Compris	Compris
Remplacement de portillon de candélabre	Compris	Compris
Remplacement de boîtier classe 2	Compris	Compris
Remplacement d'une verrine (on entend par verrine une ou plusieurs faces translucides d'une lanterne de style ancien)	Compris	Compris

Pour le réseau d'alimentation en aérien et souterrain :

Suite à une dégradation ou dysfonctionnement du réseau d'alimentation, la réparation de celui-ci fera l'objet d'un devis après mise en sécurité du site.

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par le TE GARD - SMEG peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- L'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé avec la mise en sécurité du périmètre en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

Caractéristique des défauts	Délais d'intervention pour une remise en service
Un (1) point isolé (en zone non dangereuse)	15 jours
Un (1) point lumineux ou plus sur une zone à sécuriser (rond-point, carrefour, sortie d'école, etc...) (Demande d'intervention faite avant 15h00)	Jour de la demande + quatre (4) jours
Demande exceptionnelle du Maire (urgence avérée) (Article 3.6 du CCTP)	4 heures
Une (1) rue en panne (Demande d'intervention faite avant 15h00)	Jour de la demande + deux (2) jours
Production du rapport d'intervention	Délai d'intervention + (5) jours

Ces délais courent à compter de la déclaration du défaut auprès du prestataire (notifié via la GMAO) jusqu'à la date de réalisation de l'intervention (renseignée par le prestataire via la GMAO). Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Article 2 : Accès au Système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

Il s'agit pour la collectivité membre, d'accéder par Internet, aux données alphanumériques et graphiques concernant ses installations d'éclairage. La connexion via <https://saga-city.pro/> permet notamment à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage. La collectivité privilégiera l'utilisation du site pour effectuer ses demandes de dépannage permettant ainsi un meilleur traçage des demandes et une efficacité dans le suivi des délais de remise en service.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après intervention, l'entreprise chargée, par le TE GARD – SMEG, des travaux de maintenance informe la collectivité concernée des prestations effectuées.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le TE GARD – SMEG ou son prestataire en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le TE GARD - SMEG soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

Article 3 : Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mis en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du TE GARD - SMEG une proposition de travaux de réparation sous forme de devis, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Prévient l'entreprise de maintenance pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées,
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 4 : Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre. Dans le cadre d'une extinction, la collectivité devra prendre un arrêté d'extinction et assurer l'affichage et mesures de sécurité nécessaires. Il est rappelé que c'est de la responsabilité du Maire, via son pouvoir de Police.

Tous changements d'horaires feront l'objet d'une demande au TE GARD-SMEG. Ce dernier enverra une proposition tarifaire. Le changement d'horaires sera à la charge intégrale de la commune.

Article 5 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le TE GARD - SMEG élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- D'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible à partir du site internet <https://saga-city.pro>,
- D'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations (armoires de commande et luminaires reliés à l'éclairage public),
- D'un plan des réseaux aériens et souterrains.

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le TE GARD - SMEG transmettra l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

Article 6 : Consignation / Déconsignation

L'exploitant du réseau délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le titulaire du marché désigne le chargé de consignation.

Le titulaire du marché assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

Article 7 : Test mécanique des mâts

Le TE GARD - SMEG se réserve la possibilité de réaliser à sa charge une campagne volontariste de test mécanique, sur une liste d'ouvrages échantillonnés par ses soins. Ces tests ont pour objet le contrôle de la stabilité et la solidité des mâts des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

lampadaires. Si les tests révèlent des défauts de stabilité ou de solidité et en fonction de la gravité de ces derniers, les lampadaires testés peuvent faire l'objet d'une dépose immédiate (lors du test) ou d'une proposition de travaux.

Article 8 : Avis technique sur les projets

La collectivité membre s'engage à soumettre à l'avis du TE GARD - SMEG, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisée par des tiers (entrepreneur, lotisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département,...).

Les préconisations techniques formulées par le TE GARD - SMEG garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal géré par le TE GARD - SMEG.

Article 9 : Intégration d'installations réalisées par des tiers

Dès l'achèvement des travaux, le TE GARD - SMEG est sollicité par la collectivité membre pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni au TE GARD - SMEG par le tiers, et après visite de contrôle du TE GARD - SMEG, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

Article 10 : Connexions accessoires

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du TE GARD - SMEG, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le TE GARD - SMEG ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement raccordé sur le réseau d'éclairage public quel qu'il soit (répéteur, antenne, caméra de vidéoprotection...) par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le TE GARD - SMEG, d'une convention précisant les droits et devoir de chacune des parties.

Le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable peut demander à la collectivité la pose de répéteurs de télérelève des comptages sur les supports d'éclairage public transféré.

Une convention tripartite entre la collectivité, le gestionnaire du réseau d'eau potable et le TE GARD - SMEG organise et régleme la pose de ces équipements.

Article 11 : Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le TE GARD - SMEG selon les différents cas possibles :

- **Le tiers est identifié et se déclare :** La collectivité adhérente informe le TE GARD - SMEG du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le TE GARD - SMEG traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le TE GARD - SMEG et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix) avec contribution de la commune si l'assurance ne couvre pas la totalité,
- **Le tiers est identifié et ne se déclare pas :** La collectivité adhérente porte plainte et déclare au TE GARD - SMEG le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le TE GARD - SMEG et remboursés en intégralité par la commune.
- **Le tiers n'est pas identifié :** La collectivité adhérente porte plainte et déclare au TE GARD - SMEG le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le TE GARD - SMEG et remboursés intégralement par la commune.

Article 12 : Fournitures d'électricité

- **Prestations comprises :**
 - Bascule des contrats communaux vers le TE GARD-SMEG,
 - Réception et contrôle des factures d'électricité,
 - Mandatement du fournisseur,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Enregistrement et analyse des éléments de facturation,
- Etablissement des nouveaux contrats, extension par exemple,
- Ajustement des contrats existants suite aux travaux d'économies d'énergie réalisés.
- **Prise d'effet :**
 - Dès que l'intégration de la nouvelle installation sera effective pour l'établissement de nouveaux contrats de fourniture (cas des nouvelles armoires de comptage),
 - Pour les contrats existants, le changement de titulaire du contrat sera effectif dès que le fournisseur aura fait le relevé de clôture nécessaire à l'élaboration du solde à facturer à la collectivité membre.

Les factures d'électricité seront payées par le TE GARD-SMEG et remboursées à 100 % par la commune concernée.



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 4 : Prestation sur devis (optionnelle)

Article 1 : Nettoyage des installations

Pour des raisons de réalisation et de coûts impactés sur le forfait au point lumineux, le nettoyage des installations n'est pas compris dans la maintenance.

Néanmoins ce poste peut être réalisé sur devis et financé à 100 % par la commune.

Article 2 : Visite au sol

La collectivité membre peut solliciter une ou plusieurs visites intermédiaires au sol. Effectuées en régime établi, les visites au sol permettent la vérification du bon fonctionnement de chaque foyer raccordé au réseau d'éclairage public sauf ceux dont le fonctionnement demeure occasionnel (stade, mise en valeur par la lumière). Après avoir décelé le ou les défauts éventuels ayant provoqué le mauvais fonctionnement de l'installation, il est procédé à son dépannage suivant les dispositions prévues pour un dépannage ponctuel ou devis à la charge de la commune.

Cette option porte sur l'ensemble des ouvrages de la collectivité membre et reste à 100% à la charge de la commune.

Article 3 : Eclairage festif

Via ce volet, le TE GARD-SMEG propose aux communes de commander une prestation au titulaire du marché si ce type d'éclairage est raccordé exclusivement au réseau d'éclairage public. La commune se réserve la possibilité de passer par un autre prestataire de son choix avec obligation d'informer le TE GARD-SMEG qu'une entreprise tierce travaille sur le réseau Eclairage Public.

Le volet éclairage festif consiste en la pose/dépose et stockage d'équipements décoratifs lumineux (motif, fil lumière, guirlande) comprenant :

- Stockage, pose et dépose de matériels fournis par ailleurs ou matériel compris,
- L'étude et l'adaptation des protections pendant la période, du réseau d'éclairage ou d'illuminations en conformité avec les normes en vigueur (décret sur la pollution lumineuse décembre 2018), ainsi que la remise en l'état initial après celle-ci. Les installations doivent respecter la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens et, en particulier, le Code de la Route,
- La pose éventuelle des dispositifs d'accrochage, l'accrochage et le raccordement des motifs ou guirlandes sur des installations normalisées existantes,
- Le maintien en état de bon fonctionnement des installations pendant la période et les dépannages éventuels,
- La dépose et le rapatriement des motifs sur leur lieu de stockage habituel,
- Le rajout de support provisoire et de prise d'alimentation supplémentaires.

La prestation, dans les conditions définies ci-avant prend en compte la pose et la dépose :

- De guirlande dans les arbres quelle que soit la longueur,
- De traversée de rue ou de support à support, quelles que soient la nature du support et la longueur de la portée,
- En linéaire sur façade, par tronçon de 10 ml,
- Sur mât, poteau ou façade par motif.

Dans l'hypothèse de réparations nécessaires, si l'estimation des réparations s'avère trop onéreuse, le TE GARD - SMEG réalisera avec la collectivité un constat contradictoire pour décider de la suite à donner.

Financement : 100 % à la charge de la commune.

Article 4 : Etiquetage

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur l'espace adhérent du site internet

Financement : 100 % à la charge de la commune.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 5 – Modalités de financement

Article 1 : Contribution des collectivités

En contrepartie des compétences exercées par le TE GARD - SMEG, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités concernées les contributions fixées par le Comité syndical du TE GARD - SMEG à savoir l'intégralité de la taxe finale sur la consommation d'électricité (TCCFE) et la contribution financière liée aux investissements.

La contribution de chaque collectivité est assise sur quatre termes principaux.

1. **Renouvellement, sécurisation et extension de l'éclairage public.** Le TE GARD SMEG finance selon la doctrine suivante :

ECLAIRAGE PUBLIC	Maîtrise d'Ouvrage SMEG
DEP/ASE Diagnostic d'Eclairage Public Audit de sécurité	Le DEP doit être fait avant le transfert Taux de financement : 55 % du TTC <i>Plafond : 10 000 €</i>
Renouvellement	Taux de financement : 70 % du HT <i>Plafond (selon le nombre de point lumineux)</i> < 90 : 30 000 € HT 91 à 189 : 50 000 € HT 190 à 259 : 70 000 € HT > 260 : 100 000 € HT
Extension ou Enfouissement	Taux de financement : 50 % du HT <i>Plafond : 30 000 €</i>

2. Le deuxième est lié aux **prestations de maintenance** définies aux articles 1 à 12 du présent règlement est fonction, de la date du transfert, du nombre et de la nature des foyers lumineux, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N.

Les contributions sont précisées par délibération du Comité syndical.

Définition des prestations	LED (€ HT)	Source à décharge (€ HT)
Forfait – Maintenance curative au point lumineux	Estimation 10 – 12 €	Estimation 15 – 17 €
Forfait – Maintenance préventive	Sur devis 100 % commune	Sur devis 100 % commune
Frais de participation à l'assistance à maîtrise d'ouvrage <ul style="list-style-type: none">• CEE,• Outil SAGA,• Gestion de la facturation des consommations électriques,	5 € Par ouvrage (Points lumineux et armoires)	5 € Par ouvrage (Points lumineux et armoires)

3. Le troisième est lié aux **consommations électriques** suivant les prestations définies à l'article 12 du présent règlement. La contribution correspond au montant des factures payées par le TE GARD – SMEG.
4. Le quatrième est fondé sur les **prestations** choisies sur devis présentées au chapitre 4 du présent règlement. Les contributions sont précisées par délibération du Comité syndical.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 2 : Recouvrement des contributions

Le TE GARD - SMEG recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions fixées chaque année par le Comité syndical du TE GARD - SMEG. La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le TE GARD - SMEG s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N.

Le paiement des contributions dues par la collectivité membre au TE GARD - SMEG s'effectuera comme suit :

- Pour les travaux d'investissement dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la collectivité membre,
- Pour la contribution liée aux prestations de gestion maintenance, à laquelle s'ajoute le montant des factures d'électricité : en octobre de l'année N.

OBJET : ATELIER DU PRESBYTERE : PROJET DE BISTROT

8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8-4- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -- N°2024/25

Madame le Maire rappelle que ce vendredi 5 avril 2024 a eu lieu la réunion publique concernant la proposition de Monsieur Hubert TEYTON d'ouvrir un Bistrot dans l'Atelier du Presbytère.

Beaucoup de monde s'était déplacé. Les riverains de la Place du Presbytère conteste cette ouverture. Ils ne sont pas contre le projet mais pas à proximité de leur habitation.

Madame le Maire rappelle que Monsieur Hubert TEYTON prend à sa charge tous les aménagements et l'achat d'une future licence III (nécessaire à son activité de bar).

Le Conseil Municipal s'inquiète des difficultés qu'il va surmonter (technique, voisinage, financier...). Mais certains conseillers municipaux pensent que, même si l'emplacement trouve quelques contestataires, le projet reste une opportunité pour la vie locale.

Questionnés sur le projet préalablement à la séance de ce jour, les deux conseillers absents, sans procuration, ont également émis un avis favorable à l'installation de ce Bistrot.

Monsieur Hubert TEYTON, présent lors de la réunion publique, a manifesté, à l'issue de cette soirée, sa volonté de continuer, malgré tout, son projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE

[5 abstentions : Christine Paneboeuf, Cécile Vernet, Jean-Laurent Granier, Patrick Vincent et Thierry Trebillon]

[8 voix pour : Martine Laguérie (pouvoir), Didier Catuogno, David Rebeyrol, Astrid Worner, Alexandrine Taulaigo, Elie Garcia-Jorda, Catherine Crocitti, Jean-Pierre Miraglia (procuration)]

- **VALIDE** la demande d'ouverture d'un Bistrot dans l'Atelier du Presbytère,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à accomplir toutes les formalités, signer tout document et pièces nécessaires à ce dossier,
- **CHARGE** Madame le Maire d'informer Monsieur Hubert TEYTON de la décision du Conseil Municipal.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : VOL DU 1^{ER} FEVRIER 2022 – SERVICES TECHNIQUES

Madame le Maire informe l'Assemblée que la commune a reçu, le 26 mars dernier, un courrier du Tribunal Judiciaire de Tarascon l'invitant à se présenter devant le Tribunal Correctionnel de Tarascon le 7 mai 2024 à 8h30 pour y être entendue en qualité de victime dans la procédure concernant le vol le 1^{er} février 2022 du camion benne de la commune ainsi que divers outillages.

Après avoir contacté Groupama, seul le coût de la franchise de 525 € est resté à charge de la collectivité. L'assurance n'enverra pas d'avocat et propose à la commune d'adresser un courrier au Tribunal pour demander des dommages et intérêts.

Après discussion et vu la liste impressionnante de méfaits commis par les personnes impliquées, l'Assemblée approuve le classement du dossier sans suite.

OBJET : RECHERCHE DE TERRAINS

Madame le Maire précise que la mairie continue à rechercher des terrains disponibles pour la création de la future salle polyvalente ou du stationnement.

Des parcelles ont été repérées. Les propriétaires ont été ou seront contactés au fur et à mesure des relevés de propriété. Pour l'instant, les recherches restent infructueuses.

Madame le Maire précise qu'il serait sans doute opportun d'acquérir des parcelles agricoles pour pouvoir les échanger contre des parcelles répondant aux critères de la commune.

Le Conseil Municipal émet quelques idées... Chemin de Ratacan.... Ou vers la station d'épuration....

OBJET : PASSAGE DU PLAN VIGIPIRATE AU NIVEAU « URGENCE ATTENTAT »

Madame le Maire précise que le Gouvernement a décidé de rehausser la poste Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du Territoire national.

Dans le cadre des aménagements de sécurité demandés par l'Etat, se trouve la sécurisation des écoles, crèches, bâtiments administratifs...

Pour Estézargues, cela revient à :

- Supprimer trois places de parking de la Place de la Mairie,
- À interdire le passage des véhicules devant l'entrée de la crèche et supprimer quelques places de stationnement à proximité du bâtiment.

L'Assemblée est consciente des problèmes que cela va engendrer dans le village mais respecte les dispositions nationales de protection de la population.

Date du Prochain Conseil Municipal : Le mercredi 29 mai 2024 à 18h30

Fin de séance à 22h00

Fait les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Martine LAGUERIE,

Astrid WORNER,